



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 5 novembre 2024

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Délivrance de l'autorisation environnementale pour la création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au coeur du triangle d'or : Les milandes – Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac, pour de nouvelles mobilités sécurisées**

Le 5 novembre 2024, le préfet de la Dordogne, Jean-Sébastien Lamontagne, a signé l'arrêté délivrant l'autorisation environnementale relative au projet porté par le Conseil départemental de la Dordogne (CD24) de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au coeur du triangle d'or : Les milandes – Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac, pour de nouvelles mobilités sécurisées.

Cette autorisation environnementale unique intègre :

- l'autorisation sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques (article L.214-3 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier) ;
- l'autorisation sur la protection des sites Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement).

Ce projet s'appuie sur un dossier complet comprenant une étude d'impact environnemental fournie par le porteur de projet.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable par la commission nationale du débat public (CNDP) du 28 septembre au 9 novembre 2023 au titre de l'article L.121-17 du code de l'environnement. Un bilan de cette concertation préalable a été rendu par la CNDP le 8 décembre 2023 et est consultable sur le site de la CNDP : <https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2023-12/Bilan%20Concertation%20boucle%20multimodale%20Dordogne%20publi%C3%A9e.pdf>

Les différentes étapes de l'instruction ont été les suivantes :

- 1<sup>er</sup> février 2024 : dépôt de la demande par le Conseil départemental de la Dordogne, après prise en compte du bilan de la concertation préalable, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale précitée.
- Dans le cadre de l'instruction administrative de ce dossier, de nombreux services de l'État et collectivités ont été sollicités pour avis :
  - Direction régionale des Affaires culturelles : avis favorable avec prescriptions



- ARS Nouvelle-Aquitaine : avis favorable avec prescriptions
- Etablissement public de territoire de bassin Dordogne (EPIDOR) : avis favorable
- Fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques : avis favorable
- Office français de la biodiversité : avis réservé
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine : avis favorable
- Comité départemental de canoë kayak : avis favorable
- Communautés de communes concernées par le projet : avis favorables
- Conseils municipaux des communes concernées par le projet : avis favorables
- Mission régionale d'autorité environnementale : avis réservé
- Conseil national de la protection de la nature : avis favorable sous réserve et sous conditions
- Deux demandes de compléments (8 avril 2024 et 5 juin 2024) ont fait l'objet de retours de la part du CD24 : ces demandes concernaient notamment l'obtention d'éléments complémentaires relatifs aux mesures environnementales compensatoires envisagées, dans le cadre de l'instruction administrative du dossier, mais aussi pour répondre à certaines questions posées notamment par l'autorité environnementale et l'office français de la biodiversité dans leurs avis.
- Le dossier a été soumis à enquête publique du 9 juillet au 9 août 2024.
- Le rapport de la commission d'enquête publique remis le 9 septembre aux services de l'État et au porteur de projet se conclut par un avis favorable au projet.

La complétude du dossier, son instruction attentive, les compléments apportés par le porteur de projet à l'ensemble des réserves et remarques des structures consultées, ainsi que l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête sur le projet, ont conduit le préfet de la Dordogne à délivrer l'autorisation environnementale ce mardi 5 novembre 2024.

### **Le projet en quelques lignes :**

Ce projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne au cœur du « triangle d'or », secteur intégrant les sites touristiques des Milandes – Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac comprend les aménagements suivants :

- deux franchissements de la Dordogne entre ses deux rives, à proximité et dans l'axe des ponts SNCF existants, et un franchissement de la ligne ferroviaire Libourne/Sarlat ;
- une nouvelle voie routière de 3,2 km de long qui se développe en rive droite et en rive gauche, une voie indépendante dédiée aux modes doux et permettant d'assurer la continuité des itinéraires cyclables inscrits au schéma national (V91), sur une longueur totale de 5 km. Cette voie longe la nouvelle voie et franchit la Dordogne grâce à un tablier distinct ;
- des aménagements favorisant le report modal vers les modes doux, afin de développer de nouvelles mobilités sécurisées jusqu'aux châteaux des Milandes, de Castelnaud, de Marqueyssac et de Beynac :
  - réouverture de la halte ferroviaire de la gare de Fayrac sur la ligne Bordeaux-Bergerac-Sarlat (maîtrise d'ouvrage SNCF gares et connexions) ;
  - mise en place d'un circuit de navettes électriques pour desservir les sites pendant la période estivale ;
  - mise en œuvre d'un plan de circulation qui conjugue trois actions principales :

- interdire totalement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans Beynac hors desserte locale et camping-cars et sur la voie communale de Castelnaud à Fayrac ;
  - imposer un sens de circulation unique, d'Est en Ouest, pour les poids lourds dans Beynac (desserte locale), de façon à supprimer les croisements de poids lourds et donc les situations de blocage dans le bourg, tout en assurant une desserte locale (bus, camping-car, livraisons) ;
  - aménager une voie dédiée aux mobilités douces sur la RD703 entre le giratoire de Monrecour et l'hôtel Bonnet en sortie Est de Beynac pour favoriser les déplacements sécurisés pendant la période estivale.
- aménagement des connexions aux itinérances douces existantes ou en projet, et d'une liaison cyclable (chaucidou) entre la Halte de Fayrac et Les Milandes ;
  - création d'une halte nature et randonnée à Fayrac.

Par rapport au projet initial de contournement de Beynac, il s'agit donc d'un projet différent, notamment par son périmètre et son contenu qui sont plus larges.

### **Les éléments ayant conduit à la dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces protégées :**

En raison de son impact résiduel sur plusieurs espèces protégées, le projet doit remplir trois conditions distinctes et cumulatives permettant de justifier qu'il soit dérogé, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction de destruction et de perturbation des espèces et de leurs habitats, à savoir :

- **l'absence de solutions alternatives satisfaisantes** : le CD24 a étudié 6 variantes dont aucune ne peut être considérée comme une alternative satisfaisante pour répondre aux objectifs poursuivis par le projet ;

- **le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées** : le projet comporte de nombreuses mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, par exemple la restauration de zones humides, l'aménagement et la sécurisation de gîtes à chiroptères, ou la plantation de plus de 27 000 arbres et arbustes ;

- **l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur** : le projet répond à la fois à des enjeux de sécurité et de développement économique touristique, qui justifient la mise à niveau des infrastructures dans un secteur touristique dont la fréquentation est en augmentation ces dernières années. Il répond aussi à des enjeux de santé publique par la participation aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre par l'offre de mobilités décarbonées proposées.

Comme pour tout arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale qui vient d'être délivrée est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois. Le président du conseil départemental s'est engagé à ne pas entamer de travaux avant que les éventuels recours ne fassent l'objet d'une décision définitive de la juridiction administrative.